



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-060

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-04-02-001 - 2020_04_02_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à BRANNE (2 pages)	Page 3
33-2020-04-02-002 - 2020_04_02_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à SAUCATS (2 pages)	Page 6
33-2020-03-30-004 - arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de Blaye (8 pages)	Page 9
33-2020-03-30-003 - arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud-Gironde (8 pages)	Page 18

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-02-001**

**2020\_04\_02\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à BRANNE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 2 AVR. 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de BRANNE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BRANNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BRANNE ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;**

**Vu l'avis du maire de BRANNE en date du 31 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de BRANNE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 07h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de BRANNE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

**Fabienne BUCCIO**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-02-002**

**2020\_04\_02\_arrêté portant autorisation du marché ouvert  
situé à SAUCATS**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 2 AVR. 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAUCATS

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAUCATS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAUCATS ;

**Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;**

**Vu l'avis du maire de SAUCATS en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;**

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAUCATS est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 09h00 à 13h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de SAUCATS, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,



Fabienne BUCCIO



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-30-004

arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification  
des statuts de la communauté de communes de Blaye

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2020

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE**  
**- MODIFICATION DES STATUTS**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

17 septembre 2009 – 21 décembre 2009 – Création

30 décembre 2009 – Éligibilité à la DGF Bonifiée –

21 octobre 2013 – Modification des Statuts –

24 novembre 2016 – Modification des Membres –

24 novembre 2016 – Modification des Membres –

20 décembre 2016 – Modification des Statuts et des compétences

18 janvier 2017 – Éligibilité à la DGF Bonifiée –

05 avril 2017 – Modification des Compétences –

11 août 2017 – Modification des Statuts –

18 décembre 2017 – Modification des statuts –

20 juin 2018 – Modification des statuts –

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye au 31 décembre 2019,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2019 validant la modification des statuts de la communauté de communes de Blaye, lesquelles tirent les conséquences du retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye,

VU les délibérations des communes suivantes :

BERSON – BLAYE – CAMPUGNAN – CARS – GENERAC – PLASSAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL – SAMONAC – SAUGON –

VU l'avis de la Sous-Préfète de BLAYE,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE, conformément à la délibération du 3 juillet 2019, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

- ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :
- . président du groupement,
  - . maires des communes concernées,
  - . président du conseil départemental,
  - . directeur départemental des territoires et de la mer,
  - . président de la chambre régionale des comptes,
  - . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
  - . trésorier de : **BLAYE**.
- ARTICLE 3** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2020**

LA PRÉFÈTE,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 37  
Conseillers présents : 32  
Conseillers votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n°70-190703-04

L'an deux mil dix-neuf, le 03 juillet, le Conseil Communautaire, dûment convoqué s'est réuni, à BLAYE, convocation légale en date du 24 juin 2019, sous la présidence de M. Denis BALDÈS  
Secrétaire de séance : M. Francis RIMARK

### PRESENTS :

**Bayon sur Gironde** : M. GAYRARD ; **Berson** : MM. ROTURIER, MATHIA, MME CHOVERO ; **Blaye** : MM. BALDES, LORIAUD, RIMARK, CARREAU, BODIN, MMES MERCHADOU, SARRAUTE ; **Campugnan** : M. LAÉ ; **Cars** : M. JOURDAN, MME ARIAS ; **Gauriac** : M. RODRIGUEZ ; **Générac** : M. CHILON ; **Plassac** : MME GOUTTE ; **St Christoly** : MME PICQ, MM. GRIMÉE, DEBET, MOULIN ; **St Ciers de Canesse** : M. DE PARDIEU ; **St Genès** : M. SARTON ; **St Girons d'Aiguevives** : M. PAGE, MME MOLBERT ; **St Martin Lacaussade** : M. MARGUERITTE, MME DIVER ; **St Paul** : M. DUEZ ; **St Seurin de Bourg** : M. ARNAUDIN ; **Samonac** : MME GIOVANNUCCI ; **Saugon** : MME SOULARD ; **Villeneuve** : MME VERGÈS ;

### ABSENTS EXCUSES :

**Blaye** : MME DUBOURG ; **Comps** : M. BAYARD ; **Fours** : M. PASTOR ; **St Vivien de Blaye** : M. DOMENS ;

### POUVOIRS :

MME QUERAL à M. BODIN

Formant la majorité en exercice,

**OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CCB A COMPTER DU 01 JANVIER 2020 (M. BALDÈS)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint Vivien de Blaye de la communauté de communes de Blaye,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 validant l'adhésion de la commune de Saint Vivien de Blaye à la communauté de communes Latitude Nord Gironde,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Vivien de Blaye du 20 décembre 2017 sollicitant son adhésion à la communauté de communes Latitude Nord Gironde,

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, et de ses communes membres acceptant l'adhésion de la commune de Saint Vivien de Blaye,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 12 février 2019, sur la demande de retrait de la commune de Saint Vivien de Blaye de la communauté de communes de Blaye,

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts de la communauté de communes de Blaye au 01 janvier 2020 afin d'acter le retrait de la commune de Saint Vivien de Blaye,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes de Blaye au 01 Janvier 2020,
- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme, le 04 juillet 2019

Le Président,



**PROJET DE STATUTS  
DE LA  
Communauté de Communes de Blaye  
à compter du 01 Janvier 2020**

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DATE DU 30 MARS 2020

### **ARTICLE 1 : Périmètre**

Il est formé entre les communes de :

*Bayon, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Samonac, Saugon, St Christoly de Blaye, St Ciers de Canesse, St Genès de Blaye, St Girons d'Aiguevives, St Martin Lacaussade, St Paul, St Seurin de Bourg, Villeneuve.*

une Communauté de Communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Blaye ».

Son siège est fixé à la Maison des Services au Public, 32 rue des Maçons à Blaye.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3 : Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

À cette fin, elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **3.1. Compétences obligatoires**

- ⊖ **3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**
- **3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ;**
- **3.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **3.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :**

- **3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **3.2. Compétences optionnelles**

- **3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- **3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **3.2.3 Création, Aménagement et entretien de la voirie**
- **3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- **3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire**
- **3.2.6 Assainissement**
- **3.2.7 Eau**

### **3.3. Compétences Facultatives (supplémentaires)**

- **3.3.1 Aménagement numérique du territoire**
- **3.3.2 Animations Economiques**
  - Acquisition, construction, entretien et gestion de sites d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités communautaires ;
  - Promotion et valorisation de sites d'accueil d'entreprises, y compris les sites vacants ;
  - Accompagnement et assistance des porteurs de projets privés et publics ;
  - Animation et accompagnement de toutes actions en matière d'emploi visant à mettre en adéquation l'offre et la demande.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'organisation et de fonctionnement**

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 5 : Conditions financières et patrimoniales**

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exécution des compétences de la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 6 : Fonctions de receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Blaye.





## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC de blaye

N° de SIREN: 200023794

Numéro Acte de la collectivité locale: 70\_190703\_04

Objet acte: ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CCB A COMPTEUR DU 01 JANVIER 2020

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.4-Delegation de fonctions

Identifiant Acte: 033-200023794-20190703-70\_190703\_04-DE

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-30-003

arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification  
des statuts de la communauté de communes Sud-Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2020

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 11 juillet 2013 - Fixation du Périmètre -
- 23 décembre 2013 - Création -
- 19 décembre 2014 - Modification des Membres -
- 19 décembre 2014 - composition du conseil communautaire -
- 23 décembre 2014 - Modification -
- 15 avril 2016 - Modification des Statuts -
- 24 novembre 2016 - Modification des Membres -
- 30 décembre 2016 - Modification des Compétences -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 11 août 2017 - Modification -
- 28 décembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du 16 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de commune du Sud-Gironde validant la modification des compétences,

VU les décisions des communes suivantes :

- BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS-ET-CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS - LANGON - LEOGEATS - LE PIAN-SUR-GARONNE - LE TUZAN - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-LOUBERT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAINT-SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE - VERDELAIS - VILLANDRAUT -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : LANGON.

**ARTICLE 3** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 MARS 2020

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

N° DEL2019SEPT12

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**Arrondissement de LANGON**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU SUD GIRONDE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	59
Présents :	34
Pouvoirs :	1
Absents :	25

ANNEXE : 1

**EXTRAIT**

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté

**SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **SEIZE** du mois de **SEPTEMBRE** à 18 h 30,  
 Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par  
 Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud  
 Gironde, s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence  
 de **Monsieur Philippe PLAGNOL, Président.**

**PRESENTS** : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, DUMENIL Jean Claude, LAULAN Didier, COSTENTIN Loïc, AUGÉY Pierre, DARTIALH Jean Louis, DUPRAT Nicole, FAUCHE Chantal, GUILLEM Jérôme, PHARAON Chantale, BELLARD Alain, MARCHAL Jimmy, ARMAND Michel, DEDIEU Vincent, DOUENCE Olivier, CRUSE Marielle, TAUZIN Jean François, PATROUILLEAU Maryse, DELONG Martine, DIENER Pierre, COSSON Vincent, PATANCHON Philippe, COMBRET Josiane, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, GALISSAIRES Martine, LARTIGAU David, BOUCAU Marie Claude, DAIRE Christian, BALADE Jean François, BAUP Jeanne-Marie, RIBAUVILLE Corinne, EDOUARD Mireille.

**ABSENTS EXCUSES** : LACOME Michel, LAURANS Bernard, LABOUILLE Marianne, BERNADET Fabrice, LASSALLE Jean Claude, POMMAT Christine, MALLET Jacqueline, BLE David, CANTURY Martine, CHARRON Serge, CHOURBAGI Mohamed, FUMEY Christophe, LAMARQUE Jean Jacques, PUJOL Cédric, CARREYRE Philippe, ESTENAVE Michel, AUROUX Jean Pierre, CHEVILLOT Sophie, DUMARTIN Xavier, RODRIGUEZ Laëtitia, LASSARADE Florence, BALANS Christian, GAZZIERO Lucien, DESCAMPS Michel, LEVEQUE Claire.

**POUVOIR** : CHROUBAGI Mohamed à Philippe PLAGNOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : DUMENIL Jean Claude.

**DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE** : mardi 10 septembre 2019.

**OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC DU SUD GIRONDE**

M. le Président informe le Conseil Communautaire que la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine a invité les Communautés de Communes, par courrier en date du 10 juillet 2019, à procéder à la modification de leurs statuts, dans le contexte de l'abrogation par la loi de Finances 2019 de l'article L5214-23-1 du CGCT.

Les statuts actuels de la CdC du Sud Gironde sont rédigés suivant les intitulés exacts des compétences tels que figurant dans l'article L5214-23-1 du CGCT abrogé. Vu les directives des services de l'Etat, il convient d'en ajuster la rédaction suivant les intitulés exacts des compétences tels que figurant dans l'article L5214-16 du CGCT.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la CdC, ces évolutions étant sans incidence sur le contenu des compétences communautaires :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Rédaction actuelle « En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. »  
Remplacée par :  
 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement  
Suppression de la reprise des mentions de l'article L211-7 du code de l'environnement :  
 « - aménagement des bassins hydrographiques  
 - entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau  
 - défense contre les inondations  
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.  
(ajout du terme « création »)

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

2. Rédaction actuelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »  
Remplacée par :  
« Politique du logement et du cadre de vie »

**COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

Ajout de « Zones d'aménagement concerté », correspondant à la reprise de la compétence ZAC qui figurait jusqu'à présent dans nos compétences obligatoires, sans intérêt communautaire défini (autrement dit toutes les ZAC sont de compétence communautaire).

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le projet de statuts ci-joint.

Il précise que l'entrée en vigueur des nouveaux statuts sera actée par arrêté préfectoral, sous réserve de l'approbation de la majorité qualifiée suivante des conseils municipaux :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale de la CdC
- soit la moitié des communes, représentant deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil de Communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts de la CdC du Sud Gironde proposée.

Votants : 35	Pour : 35	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

Pour extrait certifié conforme,  
Signé électroniquement  
**Philippe PLAGNOL** Président

Signé par : Philippe Plagnol  
Date : 24/09/2019  
Qualité : Parapheur Président CdC Sud Gironde

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE

### STATUTS

modifiés en septembre 2019

#### **ARTICLE 1 :**

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS ET CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTÈNS – LANGON – LE PIAN SUR GARONNE - LE TUZAN - LEOGEATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT ANDRE DU BOIS - SAINT GERMAIN DE GRAVE - SAINT LEGER DE BALSON - SAINT LOUBERT - SAINT MACAIRE - SAINT MAIXANT - SAINT MARTIAL - SAINT PARDON DE CONQUES - SAINT PIERRE DE MONS - SAINT SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE – VERDELAIS - VILLANDRAUT, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

**Communauté de Communes du Sud Gironde.**

#### **ARTICLE 2 :**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

## **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- Zones d'aménagement concerté
- Assainissement non collectif : missions de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif
- Aménagement numérique du territoire
- Aménagement d'infrastructures portuaires
- Adhésion au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- Maison de santé pluridisciplinaire à Villandraut : bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé.
- Animation de la politique locale de santé
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Point Accès au Droit
- Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants sur le cours d'eau du Carpe
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- Mobilité : aménagements concourant au développement de l'intermodalité
- Aménagement hors voirie de la vélo-route reliant Langon à Castets-et-Castillon.
- Voie de desserte de la déchèterie de Préchac depuis la route de la Hontine et la Trave.



**ARTICLE 3 :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21, rue des Acacias - Parc d'activités du Pays de Langon - 33210 MAZERES

**ARTICLE 4 :**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON / SAINT MACAIRE.

**ARTICLE 5 :**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

**ARTICLE 7 :**

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 8 :**

Les recettes de la Communauté sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- les revenus de ses biens,
- le produit des taxes, redevances et contributions des services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Lors de la liquidation de la Communauté de Communes ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondant aux dettes restantes seront prises en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

**ARTICLE 9 :**

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

**ARTICLE 10 :**

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT. Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

**ARTICLE 11 :**

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les dispositions des articles L5214-28 et L5214-29 du CGCT.

**ARTICLE 12 :**

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil de communauté dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple

\*\*\*

